



République du Burundi



BURUNDI

**ACCORD STANDARD
ENTRE
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT « PNUD »
ET
LE MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME ET LE
MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE CONCERNANT LA
MISE EN PLACE D'UN ESPACE D'EXPOSITION VENTE AU MUSEE VIVANT DE
BUJUMBURA**

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement (ci-après, le PNUD) et le Gouvernement de Burundi (ci-après, le "Gouvernement") ont convenu de coopérer dans la réalisation du projet/programme 'La Création d'Espace de Vente' au Burundi (ci-après, le "Projet"), ce Projet étant annexé au présent Accord comme Annex A ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a informé le PNUD de son désir de contribuer des fonds (ci-après, la "contribution") au PNUD au titre de la participation aux coûts à fin d'augmenter les ressources disponibles au Projet ;

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera un organisme d'exécution ou un partenaire de réalisation pour l'exécution/la réalisation de chaque projet financé par la contribution (ci-après, le "l'Organisme d'Exécution/le Partenaire de réalisation") ;

Le PNUD et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Le Gouvernement, conformément au paragraphe 2 de cet Article, mettra à disposition du PNUD la contribution de FBU 200 000 000.
2. Le Gouvernement, conformément à l'échéancier ci-dessous, déposera la contribution au compte que le PNUD va lui communiquer dans les meilleurs délais.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

	<u>Échéancier des paiements</u>	<u>Somme</u>
(a)	1 Août 2010	FBU 200 000 000

L'échéancier des paiements ci-dessus¹ tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du projet.

3. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.
4. Le PNUD peut convenir d'accepter une contribution-paiement dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis, à condition que cette monnaie soit entièrement convertible ou aisément utilisable par le PNUD et sujet aux dispositions du paragraphe 5, ci-dessous. Le changement de monnaie pour les contributions-paiements sera effectué seulement en accord avec le PNUD.
5. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le Gouvernement en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du Projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
6. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du compte du PNUD et sera utilisé conformément aux procédures standard du PNUD.

Article II.

1. Conformément aux décisions du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ces projets spécifiques, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par l'entité exécutante ou le partenaire chargé de la mise en œuvre, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.

¹ Il est recommandé aux bureaux de pays de négocier le nombre de versements afin de garantir que chacun de ceux-ci couvre les décaissements anticipés pour une période de six mois au moins. Cela permettra aux bureaux de pays d'assurer le traitement et le suivi des contributions avec plus d'efficacité.

B GFC BP J

2. Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du projet pour les coûts du projet et pour les coûts d'appui .

Article III.

1. La contribution sera administrée par le PNUD selon les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD, appliquant ses procédures normales pour l'exécution de ses projets.
2. La gestion et les dépenses du Projet sont régies par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'il est applicable, les règles, règlements, politiques et procédures de l'Organisme d'Exécution/du Partenaire de Réalisation.

Article IV.

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'Organisme d'Exécution ou du Partenaire de Réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet pertinent dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus.
2. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumettra au Gouvernement en temps opportun une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le Gouvernement, avec l'appui du PNUD, fera tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les contributions-paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du Gouvernement ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent Accord peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

Article V.

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VI.

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, politiques et procédures du PNUD.

Article VII.

Sur demande, le PNUD fournira au Gouvernement des rapports financiers et des autres rapports préparés conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

Article VIII.

1. Le PNUD informe le Gouvernement de l'achèvement de toutes les activités ayant trait à la contribution.
2. Nonobstant l'achèvement des activités ayant trait à la contribution, le PNUD conserve le solde inutilisé des contributions-paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation des activités financées par la contribution aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement à ces activités.
3. Si le solde inutilisé des contributions-paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le Gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Le solde des contributions-paiements restant après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.

Article IX.

1. Après consultations entre les deux parties de cet Accord, et sous réserve que les contributions-paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du Projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du Projet, le présent Accord peut être résilié par le PNUD ou par le Gouvernement. L'Accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Si le solde inutilisé des contributions-paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le Gouvernement et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
3. Nonobstant la résiliation du présent Accord, le PNUD continue de garder les contributions-paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées aux fins de la réalisation des activités financées par la contribution aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement à ces activités.
4. Le solde des contributions-paiements restant une fois qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec le Gouvernement.



Article X.

Le présent Accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé et lorsque le Gouvernement a déposé la première contribution-paiement devant être effectué par le Gouvernement conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 2 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent Accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le Gouvernement:

SE Euphrasie Bigirimana
Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Signature : 

Date : 22-07-2010

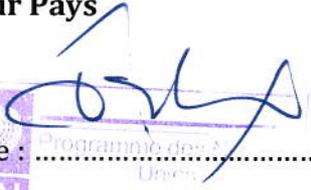
SE Jean Jacques Nyenimigabo
Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Signature : 

Date : 26-07-2010

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement:

Gustavo Gonzalez
Directeur Pays

Signature : 

Date : 200710

